

77. Arrêt de la 1^{re} section civile du 13 juillet 1912
dans la cause Demoiselle Favrat, dem. et rec., contre
Filliettaz, déf. et int.

Acte illicite. Prescription. CO de 1881 art. 69 al. 1 et 2. — Accident d'automobile. Poursuite pénale ; acquittement. La décision pénale lie le juge civil, pour ce qui concerne le caractère de **punissabilité** de l'acte reproché.

A. — Le 29 août 1909, à trois heures du matin, une collision s'est produite au Port-Noir, près de Genève, entre deux automobiles, l'un portant le N° 9426 et qui était conduit par le chauffeur Fusay, attaché au garage Lehmann, l'autre portant le N° 9476 et qui était dirigé par son propriétaire, le sieur Filliettaz, partie intimée en la présente affaire. Dans le premier se trouvait le sieur F. Jrsik, propriétaire de la Brasserie de Corsier qui s'en retournait à son domicile. Dans le second, qui cheminait dans la direction de Genève et était conduit par Filliettaz, se trouvaient la recourante et deux autres personnes, les sieurs Chanal et Desoches.

Par l'effet de cette collision, Demoiselle Favrat fut grièvement blessée.

B. — La procédure pénale à laquelle a donné lieu cet accident s'est terminée par l'acquiescement faute de preuves des deux chauffeurs. Demoiselle Favrat a alors ouvert, le 2 juin 1910, une action tendant à faire condamner le sieur Fusay à lui verser 10 000 fr. à titre d'indemnité ; puis, mais le 24 février 1911 seulement, elle a intenté une action semblable au sieur Filliettaz, partie intimée au présent procès. Ce dernier lui a opposé deux exceptions ; l'une était fondée sur des moyens de procédure cantonale et a été abandonnée en cours d'instance. La seconde exception consistait à invoquer la prescription de l'art. 69, al. 1 CO ancien, plus d'une année s'étant écoulée entre le jour de l'accident et la date de l'assignation. Le Tribunal de première instance de Genève

a déclaré cette exception mal fondée par jugement du 10 juillet 1911 et a renvoyé la cause à l'instruction. Ensuite d'appel interjeté par le défendeur, la Cour de justice civile de Genève a réformé le jugement de première instance et a déclaré prescrite l'action intentée par la recourante au sieur Filliettaz. L'arrêt cantonal estime que l'alinéa 2 de l'art. 69 CO ancien, invoqué par Demoiselle Favrat pour faire écarter l'exception de prescription, n'est applicable que si l'acte sur lequel est basée l'action en dommages-intérêts constitue un acte punissable à teneur de la législation pénale cantonale. Or, la libération prononcée en faveur de Filliettaz par le juge pénal cantonal le 31 janvier 1910 ayant éteint l'action publique, il n'y a plus lieu d'accorder à l'action civile une durée plus longue que celle prévue pour les cas où il n'y a pas lieu à poursuite pénale.

C'est contre cet arrêt que Demoiselle Favrat a recouru en réforme, régulièrement et en temps utile, au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La seule question à examiner pour le Tribunal fédéral est celle de savoir si l'instance cantonale a fait une application logique de l'art. 69 ancien CO en admettant que l'action intentée par la recourante était soumise à la prescription annale de l'al. 1 de cet article. Cette question doit être résolue affirmativement. La prescription d'un an prévue par l'art. 69 ancien CO en matière d'actes illicites ne reçoit d'exception que si les dommages-intérêts découlent d'un acte punissable soumis par la législation pénale à une prescription d'une plus longue durée. Or, le caractère de punissabilité d'un acte dommageable ne doit pas être examiné objectivement au point de vue de l'applicabilité éventuelle à cet acte d'une norme de droit pénal, mais d'une manière concrète et pour chaque cas déterminé ; ce que le Juge doit rechercher, c'est uniquement si les actes sont susceptibles de faire l'objet d'une poursuite pénale. C'est ce que le Tribunal fédéral a décidé à plusieurs reprises (voir RO 26 vol. II p. 172, et arrêt du 28 décembre 1911 en la cause Berger

contre Weidmann*), à propos de l'interprétation de l'art. 6, al. 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants du 25 juin 1881, disposition dans laquelle les mots : « susceptibles de faire l'objet d'une action pénale » du texte français sont exprimés dans le texte allemand par ceux de « strafbare Handlung » dont se sert également le texte allemand de l'art. 69 CO. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès qu'un juge pénal a pris une décision négative sur le côté pénal d'une affaire, que ce soit par un acquittement, ou par une simple ordonnance de non-lieu, il est interdit au juge civil d'examiner à nouveau à propos de l'application éventuelle d'une disposition de droit civil, le caractère punissable des actes reprochés (voir à ce sujet WEISS, *Connexe Zivil- und Strafsachen*, p. 289 et ss.). L'acquittement de Filliettaz a ainsi enlevé tout caractère d'acte punissable aux faits qui se sont passés lors de l'accident du 21 août 1909. Enfin, on ne saurait argumenter au moyen de l'art. 59 ancien CO, et prétendre que le juge civil n'est pas lié par l'acquittement prononcé au pénal pour conserver ce caractère à ces actes. En effet, l'indemnité réclamée par la demanderesse est indépendante de ce point spécial, et le côté pénal de l'affaire n'a d'importance qu'en ce qui concerne la durée du temps de prescription.

2. — La prescription d'une année prévue à l'art. 69, al. 1 ancien CO est ainsi applicable en l'espèce, et cela d'autant plus que même si l'on admet que le second alinéa était applicable, tant que la poursuite pénale n'avait pas reçu de solution, soit jusqu'au 31 janvier 1910, on doit constater que c'est seulement le 24 février 1911, soit plus d'une année après, que Demoiselle Favrat a actionné Filliettaz devant les tribunaux civils.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève confirmé dans toutes ses parties.

* RO 37 II p. 568 et suiv.

78. Arrêt de la 1^{re} section civile du 13 juillet 1912
dans la cause Demoiselle Favrat, dem. et rec., contre Fusay,
déf. et int.

Acte illicite. CO de 1881 art. 50. — Accident d'automobile.
Responsabilité du conducteur. Ne commet pas une faute le conducteur qui, au dernier moment et pour éviter une collision imminente, donne un coup de volant à gauche.

A. — Le 29 août 1909 à trois heures du matin, une collision s'est produite au Port Noir, près de Genève, entre deux automobiles cheminant en sens inverse, l'un portant le N° 9426 conduit par le chauffeur Fusay, employé au garage Lehmann, partie intimée en la présente affaire, l'autre portant le N° 9476 et dirigé par son propriétaire, le sieur Filliettaz. Dans le premier se trouvait M. F. Jrsik, propriétaire de la Brasserie de Corsier qui retournait à son domicile ; dans le second, qui cheminait dans la direction de Genève, se trouvait la recourante et les sieurs Chanal, Desoches.

Par suite de cette collision, Demoiselle Favrat a été grièvement blessée.

B. — La procédure pénale a laquelle a donné lieu cet accident s'est terminée par l'acquittement des deux chauffeurs, faute de preuves. De son côté, Demoiselle Favrat a ouvert contre Fusay d'abord, puis contre Filliettaz, deux actions en dommages-intérêts et leur a réclamé 10 000 fr. d'indemnité. Par jugement du 20 juin 1911, le Tribunal de première instance de Genève a débouté Demoiselle Favrat de toutes ses conclusions. Sur appel de la recourante, la Cour de justice civile a, par arrêt du 3 février 1912, confirmé le jugement de première instance. Les instances cantonales ont admis en résumé qu'il n'avait été prouvé aucune faute à la charge de Fusay, qu'il n'allait pas à une allure exagérée, qu'il se tenait à droite, ainsi que le prescrivent les règlements de police et de circulation sur les routes, et que, s'il a au dernier moment donné un coup de volant à gauche, c'est